



LE PRESIDENT DE LA COMMISSION MEDICALE
F.F.H.G.

A l'attention de tous les sportifs, mineurs ou majeurs,
licenciés à la Fédération française de hockey sur glace

Le 20 novembre 2013, à Issy-les-Moulineaux,

**OBJET : NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE (AFLD)
CONCERNANT LES CONTROLES REALISES PAR LA VOIE D'UN PRELEVEMENT SANGUIN**

Chères hockeyeuses, chers hockeyeurs,
Chers responsables légaux des hockeyeuses et hockeyeurs mineurs licenciés à la F.F.H.G.,
Chères encadrantes, chers encadrants,

A la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, je vous informe
de la **POSSIBILITE POUR L'AFLD DE REALISER DES
CONTROLES ANTIDOPAGE PAR LA VOIE D'UN
PRELEVEMENT SANGUIN.**

Ces prélèvements pourront toucher des mineurs à condition que le mineur participe ou se prépare à une manifestation sportive au sens de l'article L 230-3¹ du Code du sport. D'autre part, en vertu du second alinéa de l'article R. 232-52 du Code du sport, ce prélèvement « ... ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle ».

Le directeur du département des contrôles à l'AFLD a tenu à préciser qu'il proposerait au Collège compétent que ce type de prélèvement sur mineurs reste encore principalement réservé aux sportifs intégrés dans les filières d'accès au haut-niveau.

Meilleures salutations,

Dr. Jean LEBLOND
Président de la commission médicale de la F.F.H.G.

¹ Article L 230-3 du Code du sport « Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare : 1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ; 2° Soit à une manifestation sportive internationale. »